

MAIRIE DE GIMEUX
16130

DELIBERATION N° 2024-10-03-02
Nomenclature : 2.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres : **L'an deux mil vingt quatre**
En exercice : 13 Le **trois octobre** à dix-huit heures,
Présents : 9 Le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
Votants : 11 au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Danièle
Pour : 11 LAMBERT DANEY, Maire.

Date de convocation : **24 septembre 2024**

Présents : Danièle LAMBERT DANEY, Isabelle CLERJAUD, Marie-France GUIBOT, Sylvie BRISSAUD, Jean-Yves DANEY, Claude DERET, Marie-Noëlle GALIER, Bruno GAY, Jean-Michel GATINEAU.

Excusés : Fabrice HERRAULT, David ALLARD.

Absents : Nicolas BAUDIN, Isabelle RENOUD.

Pouvoir de Fabrice HERRAULT à Marie-France GUIBOT
Pouvoir de David ALLARD à Jean-Yves DANEY

Madame Sylvie BRISSAUD a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Instauration du permis de démolir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-26 à R. 421-29 ;

Vu le PLUi de Grand-Cognac en vigueur, approuvé par délibération en date du 25 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Le permis de démolir est obligatoire, par défaut, dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, en application de l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme.

En dehors de ces périmètres, le Code de l'urbanisme (art. R. 421-27) prévoit la possibilité, pour le conseil municipal, de décider de soumettre les travaux de démolition à permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Restent néanmoins dispensés de permis de démolir (art. R. 421-29) :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;

- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

L'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal offre la possibilité du contrôle et de la protection du patrimoine bâti pouvant présenter un intérêt architectural, historique, environnemental ou culturel. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver, dans le respect des règles d'urbanisme édictées dans le PLUi.

Le permis de démolir permet l'incitation des porteurs de projet à mieux orienter leurs projets en privilégiant chaque fois que cela est possible une conservation totale ou partielle de l'existant plutôt qu'une démolition-reconstruction.

Après avoir entendu l'exposé, le Maire propose au conseil :

- D'INSTAURER le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communale pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme ;
- DE L'AUTORISER lui ou son représentant, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'INSTAURER le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communale pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme ;
- DE L'AUTORISER lui ou son représentant, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,


Danièle LAMBERT DANEY

Certifié exécutoire par Madame Danièle LAMBERT DANEY, Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication à la date du visa.